

2. Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

3. Les montants correspondant au solde initial attribué au Royaume-Uni, non utilisés dans les opérations visées au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, sont annulés.

h. Les soldes initiaux créditeurs attribués à titre de prêts :

1. portent intérêt en faveur de l'Union au même taux que les prêts consentis par l'Union aux Parties Contractantes en vertu des articles 11 et 13 ci-dessous, à compter du jour de leur utilisation et pendant tout le temps où ils sont utilisés au règlement de déficits nets ;

2. restent, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour régler des déficits nets, à la disposition de la Partie Contractante à laquelle ils ont été attribués, jusqu'à la liquidation de l'Union et sont alors annulés ;

3. sont, dans la mesure où ils ont été utilisés pour régler des déficits nets, remboursés au moment de la liquidation de l'Union, de la même façon que les prêts consentis par l'Union, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22 de l'Annexe B au présent Accord.

Article 11

PRÊTS ET VERSEMENTS D'OR

a. L'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante est réglé par l'octroi de prêts et par des verse-

(ii) The preceding sub-paragraph shall apply as regards any amount in respect of an initial debit balance only to the extent that an equivalent amount of conditional aid is already firmly allotted to the Contracting Party concerned.

(iii) Any amount in respect of the initial debit balance allotted to the United Kingdom and not used in the operations referred to in sub-paragraph (i) of the present paragraph shall be cancelled.

(h) Initial credit balances allotted as a loan :

(i) shall bear interest payable to the Union at the same rate as that applied to credits granted to Contracting Parties by the Union by virtue of Articles 11 and 13, from the day on which they are used, and for as long as they are used to settle net deficits ;

(ii) shall, in so far as they are not used to settle net deficits, remain available for use by the Contracting Party in whose favour they were allotted, until the liquidation of the Union when they shall be cancelled ; and

(iii) shall, in so far as they have been used to settle net deficits, be repaid at the time of liquidation of the Union, in the same manner as credits granted by the Union, in accordance with the provisions of paragraphs 21 and 22 of Annex B to the present Agreement.

Article 11

CREDITS AND GOLD PAYMENTS

(a) The accounting surplus or deficit of any Contracting Party shall be settled by the granting of credit and